Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021

2021 DDCT 83 Subventions avec conventions avec les deux sociétés de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine (4e).

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-30 et L.2511-1 et suivants R.2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 11, alinéa 3 ;

Vu la délibération 1992 D. 657 en date du 25 mai 1992, relative à la contribution à l'équilibre financier de la société de retraite des conseillers municipaux de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention entre la Ville de Paris et chacune des deux sociétés de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée, et mettant à disposition de ces organismes les moyens informatiques et humains nécessaires à son fonctionnement ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6ème commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les deux sociétés de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine les deux conventions jointes en annexe à la présente délibération définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à ces organismes pour 2022 et mettant à leur disposition, à compter du 1er janvier 2022, gracieusement et en tant que de besoin, les personnels et matériels de la DDCT et de la DSIN nécessaires à leur fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 **:** Une subvention d'un montant de 1.150.000 euros est attribuée à la société de retraite des conseillers municipaux de Paris (tiers 49961, dossier 2022_ 00097).

Article 3 **:** Une subvention d'un montant de 1.350.000 euros est attribuée à la société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine (tiers 49962, dossier 2022_ 00098).

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de la décision de financement, au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2022.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO